

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : **31 août 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

URGENT

Confidentiel

avec annexe confidentielle *ex parte* réservée au Procureur

Première décision relative à la requête du Procureur aux fins d'expurgations

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Tjarda E. Van der Spoel
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Väättäinen

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. le juge Hans-Peter Kaul¹, en qualité de juge unique de la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), a reçu le 1^{er} août 2008 la « décision du Procureur relative à ses propositions d'expurgations »², demandant la suppression d'informations figurant dans la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58³ (« la Requête »), dans les Conclusions du Procureur relatives aux renseignements et éléments supplémentaires⁴, ainsi que dans leurs annexes respectives.

1. Il convient avant tout de préciser que la présente Décision porte uniquement sur les propositions d'expurgations présentées par le Procureur concernant la Requête et les Conclusions susmentionnées.

I. Rappel de la procédure

2. Le juge unique rappelle que la Chambre a rendu une ordonnance fixant les modalités et le calendrier des demandes de suppression d'informations figurant dans la Requête et dans les Conclusions du Procureur⁵. En exécution de cette ordonnance, le Procureur a déposé le 30 juin 2008 des propositions d'expurgations concernant la Requête et les Conclusions⁶, au sujet desquelles l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a présenté ses observations⁷ le 4 juillet 2008. Le 16 juillet 2008, le Procureur a déposé une requête aux fins d'expurgations en vertu des règles 81-2 et 81-4 du

¹ ICC-01/05-01/08-53-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-58-US-Exp.

³ ICC-01/05-01/08-26-US-Exp-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/08-29-US-Exp-tFRA.

⁵ Ordonnance sollicitant du Procureur et de la Division d'aide aux victimes et aux témoins des observations relatives à la levée des scellés concernant certains documents et à la modification du niveau de confidentialité de ceux-ci, ICC-01/05-01/08-21.

⁶ *Prosecution's Application Pursuant to Rules 81(2) and 81(4) for redactions to the Application for Warrant of Arrest and the Further Submission*, ICC-01/05-01/08-32-US-Exp.

⁷ *Victims and Witnesses Unit's Observations on the Prosecution's Application Pursuant to rules 81(2) and 81(4) for redactions to the Application for a Warrant of Arrest and the Further Submission*, ICC-01/05-01/08-39-US-Exp.

Règlement⁸, demandant la suppression d'informations figurant dans les déclarations de témoins annexées à la Requête et aux Conclusions déposées par le Procureur (« la Requête aux fins d'expurgations supplémentaires »). L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devait formuler ses observations la concernant au plus tard le 31 juillet 2008.

3. Le 23 juillet 2008, la Chambre a rendu une décision relative à la requête aux fins d'expurgations supplémentaires du Procureur⁹ enjoignant au Procureur de déterminer, en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, quelles sont les mesures de protection dont peuvent actuellement bénéficier les personnes concernées par les expurgations proposées conformément à la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et si la non-communication de l'identité des personnes en question était la seule mesure appropriée dans les circonstances actuelles. En outre, devant l'insuffisance d'informations et d'explications factuelles, la Chambre a ordonné au Procureur de déposer une nouvelle fois, le 31 juillet 2008 au plus tard, des propositions d'expurgations concernant la Requête et les conclusions ainsi que leurs annexes respectives, et de dûment justifier ces propositions sur la base des critères applicables qui sont énoncés et exposés dans la décision en question. Le délai pour le dépôt des observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant la Requête aux fins d'expurgations supplémentaires du Procureur, qui venait à expiration le 31 juillet 2008, a été suspendu.

4. Dans ladite décision, la Chambre a également ordonné au Procureur de mener à bien son évaluation, au plus tard le 31 juillet 2008, en prenant en considération les observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et d'indiquer en conséquence à la Chambre i) s'il a décidé d'adresser à l'Unité d'aide aux victimes et

⁸ ICC-01/05-01/08-44-US-Exp.

⁹ ICC-01/05-01/08-48-US-Exp.

aux témoins des informations concernant les personnes mentionnées dans sa Requête ou dans ses Conclusions et leurs annexes, ii) qui sont ces personnes, et iii) les raisons pour lesquelles il a choisi d'adresser ou non des informations concernant ces personnes à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

5. Le 31 juillet 2008, la Chambre a rendu une décision relative au régime de communication des éléments de preuve et a fixé un calendrier pour leur communication¹⁰. Elle a ordonné au Procureur de communiquer à la Défense, dès que possible et de façon continue, tous les éléments de preuve visés à l'article 67-2 du Statut de Rome (« le Statut ») et se trouvant en sa possession ou sous son contrôle. Par ailleurs, elle lui a ordonné de communiquer le plus tôt possible, et au plus tard le 3 octobre 2008, les éléments de preuve visés aux règles 76 et 77 du Règlement.

6. Le 31 juillet 2008, le Procureur a déposé une demande de prorogation de 24 heures du délai qui lui avait été imparti par la Chambre pour déposer ses propositions d'expurgations¹¹, et le juge unique a fait droit à cette demande par une décision en date du 1^{er} août 2008¹². Le même jour, le Procureur a déposé sa décision relative à ses propositions d'expurgations¹³.

7. Le 18 août 2008, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a déposé ses observations sur les mesures de protection dont peuvent bénéficier les personnes concernées par les propositions d'expurgations du Procureur¹⁴.

¹⁰ *Decision on the Evidence Disclosure System and Setting a Timetable for Disclosure between the Parties*, ICC-01/05-01/08-55.

¹¹ *Motion for extension of time*, ICC-01/05-01/08-56-US-Exp.

¹² *Decision on extension of time-limit*, ICC-01/05-01/08-57-US-Exp.

¹³ ICC-01/05-01/08-58-US-Exp.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-72-US-Exp.

8. Le 26 août 2008, le juge unique a décidé, dans le but d'obtenir de plus amples informations et éclaircissements, de convoquer une conférence de mise en état *ex parte* et *in camera* portant sur les propositions d'expurgations du Procureur, qui s'est tenue en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹⁵ le 28 août 2008.

9. Le 29 août 2008, le Procureur a déposé un complément d'informations comme le lui avait demandé le juge unique au cours de la conférence de mise en état du 28 août 2008.

II. Droit applicable

10. Le juge unique rappelle les articles 21, 54-3-f, 57-3-c, 64-2, 67 et 68-1 du Statut, les règles 81-2, 81-4, 87 et 121 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour et la norme 175 du Règlement du Greffe.

11. Le juge unique souhaite rappeler le droit applicable pour déterminer les questions à l'examen. À cette fin, il se réfère également à la jurisprudence de la Chambre préliminaire I et à celle de la Chambre d'appel¹⁶.

¹⁵ *Decision convening a status conference*, ICC-01/05-01/08-79-Conf-Exp.

¹⁶ Chambre préliminaire I, « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR ; Chambre d'appel, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-568-tFRA ; Chambre d'appel, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-773-tFR ; Chambre d'appel, « *Judgement on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Second Decision*

12. Le juge unique rappelle que la principale responsabilité de la Chambre pour ce qui est des expurgations avant l'audience de confirmation des charges est de s'assurer que la procédure soit conduite de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de la Défense et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

13. Le juge unique souligne en outre le principe souverain selon lequel tous les éléments de preuve devraient être communiqués, et que leur non-communication ne pourrait constituer qu'une exception à cette règle générale, sous réserve de l'autorisation préalable de la Chambre conformément à la règle 81 du Règlement. Il insiste par ailleurs sur le fait que toute dérogation à cette règle générale nécessite un examen approfondi par la Chambre au cas par cas.

14. Pour le juge unique, la procédure à suivre pour demander l'autorisation de procéder à des expurgations est régie par les règles 81 et 82 du Règlement. Conformément à la règle 81-4, le Procureur peut demander l'autorisation de supprimer des informations afin i) de préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et ii) en vertu de l'article 68, pour protéger la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille. La non-communication d'informations est également acceptée s'agissant de l'identité de personnes courant un risque du fait des activités de la Cour¹⁷.

on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81' », ICC-01/04-01/06-774 ; Chambre d'appel, « Judgement on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements' », ICC-01/04-01/07-475 ; Chambre d'appel, « Judgement on the appeal of Mr Germain Katanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements' », ICC-01/04-01/07-476.

¹⁷ Chambre d'appel, ICC-01/04-01/07-475, par. 1.

15. Le juge unique rappelle les critères susceptibles de justifier la non-communication d'informations permettant d'identifier des victimes, des témoins, des membres de leur famille ou autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, à savoir i) le danger qu'entraîne la divulgation de leur identité et la question de savoir si la non-communication de ces informations pourrait réduire ce danger ; ii) la « nécessité » de ne pas divulguer ces informations au sens où aucune autre mesure de protection moins drastique n'est possible ; et iii) la proportionnalité de la non-communication d'informations du point de vue du préjudice causé de ce fait à l'accusé et du droit de celui-ci à un procès équitable et impartial. Le danger doit impliquer un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée et doit découler de la communication d'informations précises à la Défense, à la différence des informations communiquées au grand public.

16. À cet égard, la Chambre d'appel a conclu que l'on pouvait accepter que certaines informations que l'Accusation est tenue de présenter lors du procès ne soient pas communiquées à la Défense avant la confirmation des charges¹⁸.

17. Conformément à la règle 81-2 du Règlement, le Procureur peut demander l'autorisation d'expurger certaines pièces ou certains renseignements en sa possession ou sous son contrôle qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir.

18. Le juge unique relève que les critères et considérations ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux expurgations demandées en vertu de la règle 81-2 du Règlement¹⁹. Ainsi, pour que ces expurgations soient autorisées, le Procureur doit établir que le préjudice possible pour les enquêtes est objectivement justifiable, qu'il

¹⁸ Chambre d'appel, ICC-01/04-01/07-475, par. 68.

¹⁹ Chambre d'appel, ICC-01/04-01/07-475, par. 97.

découlerait de la communication d'informations à la Défense (par opposition à une communication au public) et pourrait être surmonté ou réduit de par ces suppressions²⁰.

III. Arguments présentés

19. La présente décision fait référence à l'existence de documents et, dans une certaine mesure, à leur contenu, selon les cas, qui ont été déposés et qui sont actuellement confidentiels ou sous scellés. Soucieux de trouver un équilibre entre, d'une part, le principe de la publicité et de l'équité de la procédure et, de l'autre, la protection des témoins et des victimes, le juge unique est d'avis que le renvoi à ces références dans la présente décision est effectivement requis par le principe de la publicité et de l'équité de la procédure et considère que le fait de révéler l'existence ou, dans une certaine mesure, le contenu de ces documents n'est pas préjudiciable à la protection des témoins et des victimes et n'est pas incompatible avec le fait que ces documents soient confidentiels ou sous scellés.

20. Dans le document qu'il a déposé le 1^{er} août 2008, le Procureur demandait la suppression temporaire d'informations figurant dans la Requête et dans les Conclusions, ainsi que dans leurs annexes respectives. Il indiquait que « [TRADUCTION] Tandis que la situation générale en République centrafricaine est calme et stable, l'arrestation de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») et la mobilisation des partisans de l'accusé qui s'ensuivrait, en particulier en République démocratique du Congo, rendent nécessaire d'au moins réévaluer les

²⁰ Chambre d'appel, ICC-01/04-01/07-475, par. 98.

risques courus par chaque témoin si leur nom venait à être divulgué, car cela les rendrait identifiables²¹ ».

21. Le Procureur allègue que Jean-Pierre Bemba et ses partisans pourraient bien avoir la capacité d'intimider, de suborner les témoins concernés ou de leur nuire. Il fonde ses suppositions « [TRADUCTION] sur les analyses des méthodes utilisées par Jean-Pierre Bemba et d'autres personnes par le passé pour exercer des représailles, leurs ressources (un réseau de partisans et de forces) et la capacité à les utiliser dans la zone de résidence [des] témoins²². » Le Procureur fait référence à des événements survenus par le passé pendant lesquels des partisans du MLC ont attaqué des bâtiments de la MONUC, la résidence d'un membre de son personnel et le bureau d'une ONG, et ont intimidé le personnel d'ONG œuvrant en faveur des droits de l'homme et de la justice. Il fait également valoir que, alors que le MLC s'engageait dans une voie diplomatique, il promettait dans le même temps que l'arrestation de Jean-Pierre Bemba aurait des « conséquences ». Une manifestation de soutien à l'accusé aurait rassemblé près de 8 000 personnes à proximité du fleuve menant facilement à Bangui. Cela montre qu'il jouit toujours d'un large soutien pouvant au besoin être mobilisé. Plusieurs personnes ont reçu des menaces après son arrestation.

22. Le Procureur indique en outre qu'à ce stade un certain nombre de mesures de protection sont déjà en place mais que « [TRADUCTION] l'évaluation des risques qui a lieu actuellement nous permettra de déterminer si de telles mesures seront suffisantes une fois que le nom des témoins aura été divulgué²³. » Il poursuit en indiquant que « [TRADUCTION] les suppressions temporaires sont le moyen le moins drastique disponible, qui permet à la fois à l'Accusation de fournir à Jean-Pierre Bemba la plus grande quantité d'informations possible en un temps très court, et de mener à leur terme les consultations avec l'Unité d'aide aux victimes et

²¹ ICC-01/05-01/08-58-US-Exp, par. 6.

²² ICC-01/05-01/08-58-US-Exp, par. 16.

²³ ICC-01/05-01/08-58-US-Exp, par. 11.

aux témoins sur les risques courus par les témoins et les mesures requises²⁴. » Les mesures de protection actuelles sont « [TRADUCTION] une réponse adéquate aux menaces imminentes, à condition que la divulgation du nom des témoins soit retardée le plus longtemps possible et ait lieu à mesure que se déroule la procédure²⁵. » Il conclut en disant que « [TRADUCTION] dès que l'identité des témoins sera divulguée, ils s'exposeront à des risques pour leur sécurité qui, d'après le Bureau du Procureur, ne pourront pas être gérés à l'aide des mesures actuelles²⁶. »

23. Le Procureur a ensuite fourni une évaluation des risques individuels courus par un certain nombre de témoins dont il demande la suppression du nom et des éléments permettant de les identifier.

24. Dans les observations qu'elle a déposées le 18 juillet 2008, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a fait valoir que « [TRADUCTION] toute personne ou organisation agissant avec une intention malveillante afin de nuire à un témoin, de le tuer ou, de toute autre façon, d'influer négativement sur son témoignage dans le but d'avoir un effet préjudiciable sur la procédure devant la Cour a besoin de temps pour planifier et mettre un tel projet à exécution. Par conséquent, il peut être dans l'intérêt d'un régime de protection efficace de ne divulguer des informations sensibles que le plus tard possible (à mesure du déroulement de la procédure) », ce qui, selon l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, constitue « [TRADUCTION] un moyen gérable et non drastique de réduire les risques pour le témoin concerné²⁷. »

25. Toutefois, en l'espèce, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a fait observer que « [TRADUCTION] jusqu'à présent, elle n'a pas recensé ni reçu d'informations étayant l'hypothèse que la divulgation de l'identité des témoins à la Défense

²⁴ ICC-01/05-01/08-58-US-Exp, par. 12.

²⁵ ICC-01/05-01/08-58-US-Exp, par. 14.

²⁶ ICC-01/05-01/08-58-US-Exp, par. 22.

²⁷ ICC-01/05-01/08-72-US-Exp, par. 24.

entraînerait la communication de ces informations à des individus aux intentions malveillantes. Par conséquent, (...) elle ne s'oppose pas en principe à ce que l'identité des témoins concernés par les propositions d'expurgations de l'Accusation soit communiquée à la Défense²⁸. » L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins conclut également que les mesures de protection dont peuvent actuellement bénéficier les personnes concernées « [TRADUCTION] constituent, si cela se révèle nécessaire et compte tenu de l'évaluation du niveau de risque menée alors, une réponse adéquate aux préoccupations concernant leur sécurité après que l'identité des témoins a été communiquée à la Défense²⁹. »

IV. Conclusions du juge unique

26. Le juge unique fonde ses conclusions sur les informations fournies par le Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans les documents qu'ils ont déposés respectivement le 1^{er} et le 18 août 2008. En outre, le juge unique renvoie aux informations fournies par ceux-ci lors de leur participation à la conférence de mise en état du 28 août 2008.³⁰ Le juge unique fait observer que le Procureur parfois a fourni des informations dont le caractère général ne lui a pas permis de vérifier si certains témoins étaient exposés à un danger spécifique. Bien que le rapport de l'évaluation des risques menée par le Procureur n'ait pas été communiqué à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le juge unique considère que les observations de cette dernière sont suffisamment fiables en raison de sa présence sur le terrain, de son mandat et de ses compétences en matière de protection.

²⁸ ICC-01/05-01/08-72-US-Exp, par. 38.

²⁹ ICC-01/05-01/08-72-US-Exp, par. 39.

³⁰ ICC-01/05-01/08-T-4-CONF-EXP-FRA ET 28-08-2008.

27. Dans ce contexte, le juge unique rappelle que la Chambre, dans la décision du 23 juillet 2008, a ordonné au Procureur de mener à bien son évaluation au plus tard le 31 juillet 2008, en prenant en considération les observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et d'informer la Chambre de la procédure suivie par la suite. Le Procureur a toutefois indiqué à plusieurs reprises lors de la conférence de mise en état du 28 août 2008 que son évaluation était toujours en cours, qu'elle serait menée rapidement à son terme et qu'il communiquerait ses conclusions à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Soucieux du déroulement rapide de la procédure, le juge unique saisit cette occasion pour souligner l'importance qu'il y a de mener à bien l'évaluation ordonnée par la Chambre et à en communiquer les conclusions le plus tôt possible à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, comme annoncé au cours de la conférence de mise en état.

A. Danger engendré par la divulgation de l'identité des témoins

28. Le juge unique souhaite tout d'abord clarifier la notion de « danger » sur laquelle il fonde son jugement.

29. Un tel danger doit impliquer un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée. La source du risque peut être définie comme « [TRADUCTION] une organisation ou une personne agissant avec une intention malveillante afin de nuire à un témoin, de le tuer ou, de toute autre façon, d'influer négativement sur son témoignage dans le but d'avoir un effet préjudiciable sur la procédure devant la Cour, ou d'exercer des représailles à l'encontre d'un témoin³¹. »

30. Le juge unique considère que toute évaluation du danger que représente la communication à la Défense d'informations telles que celles visées par les demandes d'autorisation d'expurgations doit être réalisée en tenant compte des arguments

³¹ Comme expliqué par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans ses observations du 18 août 2008, ICC-01/05-01/08-72-US-Exp, par. 17.

susmentionnés présentés par le Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. À cet égard, le juge unique rappelle qu'il ressort des documents déposés par le Procureur et des observations écrites de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ainsi que des arguments présentés lors de la conférence de mise en état, que la situation générale en République centrafricaine est actuellement calme et stable. Le juge unique est toutefois d'avis que le danger engendré par la communication de l'identité des témoins à la Défense doit être évalué pour chaque témoin en prenant en considération sa situation personnelle. Il est d'avis qu'une certaine importance doit être accordée i) à la situation personnelle des témoins, ii) au fait que le témoin concerné bénéficie ou non d'une protection ou de mesures de sécurité, iii) au fait que le témoin a reçu ou non des menaces de la part de Jean-Pierre Bemba ou de ses partisans, et iv) au fait que le témoin s'est ou non lancé lui-même dans des activités mettant en danger sa sécurité personnelle.

31. À cet égard, il faut avoir à l'esprit que le Procureur a demandé la suppression d'informations concernant 11 des 14 témoins présentés jusqu'à présent. Ainsi, le juge unique n'examinera que la question de la divulgation de l'identité de ces 11 témoins. On trouvera en annexe à la présente décision une analyse de l'évaluation de la situation de chaque témoin en matière de sécurité qui sera elle aussi déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur ».

32. Prenant en considération la situation des témoins en matière de sécurité et l'ensemble des informations fournies par le Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à ce stade de la procédure, le juge unique est d'avis que le nom des 11 témoins devrait être communiqué à la Défense 30 jours avant la date de l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 121-3 du Règlement.

33. Toutefois, eu égard à la situation personnelle de certains témoins et à la nécessité de veiller à ce que des mesures de protection soient mises en place avant que ces informations ne soient communiquées à la Défense, le juge unique considère que, pour certains témoins, comme indiqué plus en détail dans l'annexe à la présente décision, il serait justifié d'autoriser temporairement la suppression de leur nom et des autres éléments permettant de les identifier. Dans ce contexte, le juge unique tient à souligner que la suppression temporaire d'informations est conforme au cadre légal du Statut et du régime de divulgation de pièces. Au cas où il y aurait un risque objectivement justifiable pour la sécurité des témoins concernés, le juge unique accepte la proposition formulée par le Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de retarder le plus possible la communication de leur nom dans le respect des délais fixés dans le cadre du régime de divulgation des éléments de preuve tel qu'exposé dans la décision de la Chambre en date du 31 juillet 2008.

34. Le juge unique estime que ce système de divulgation tardive lui permet de trouver un équilibre entre les droits de l'accusé et le principe de la protection des témoins, et ce pour les raisons suivantes : a) la Requête et les conclusions du Procureur seront communiquées immédiatement à la Défense, bien que sous forme expurgée ; b) les suppressions temporaires seront levées au plus tard 30 jours avant l'audience de confirmation des charges conformément à la règle 121-3 du Règlement, ce qui préservera les droits de la Défense ; et c) un délai supplémentaire est donc accordé pour procéder à une évaluation approfondie de la situation en matière de sécurité ainsi que pour mettre en place des mesures appropriées pour la protection des témoins concernés.

35. Ces suppressions temporaires seront levées automatiquement au plus tard 30 jours avant l'audience de confirmation des charges et sans que la Chambre n'ait à rendre de nouvelle décision à ce sujet, à moins que le Procureur ou que l'Unité d'aide

aux victimes et aux témoins n'apportent de nouveaux éléments d'information précis et détaillés qui nécessiteraient que la Chambre réexamine sa décision.

36. En l'absence de tels éléments, le Procureur sera dans l'obligation de communiquer au plus tard 30 jours avant l'audience de confirmation des charges sa Requête et ses Conclusions sans les suppressions temporaires exposées dans l'annexe à la présente décision.

B. Surveillance des communications non confidentielles de la personne poursuivie

37. Le juge unique considère que de plus amples précautions doivent être prises pour éviter les violations de la présente décision qui autorise la divulgation à la Défense du nom de certains témoins à ce stade de la procédure.

38. Le juge unique rappelle que la Défense doit respecter et s'efforcer activement de faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations communiquées à ce stade de la procédure, s'agissant en particulier du nom des témoins et des éléments permettant d'identifier ceux-ci.³²

39. Il est également fait référence à la recommandation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qui préconise de surveiller, ne serait-ce que de façon aléatoire, les communications non confidentielles de l'accusé une fois que les informations auront été communiquées à la Défense³³.

40. Le juge unique rappelle que, comme l'a souligné la Chambre dans sa Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à

³² Voir également l'article 8-4 du Code de conduite professionnelle des conseils.

³³ ICC-01/05-01/08-72-US-Exp, par. 40.

l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo³⁴, Jean-Pierre Bemba compte un grand nombre de partisans qui ont menacé et intimidé des personnes par le passé, dans le cadre d'incidents qui ne sont pas circonscrits à la seule République démocratique du Congo. Cela permet au juge unique d'établir qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne détenue pourrait tenter de nuire aux témoins, de les intimider, ou d'enfreindre une ordonnance de non-communication rendue par le juge unique.

41. Par conséquent, en tant que précaution supplémentaire et conformément à l'article 68 du Statut, le juge unique est d'avis qu'il est nécessaire de surveiller activement les communications non confidentielles de Jean-Pierre Bemba.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

a) **autorise** le Procureur à communiquer dès que possible à la Défense la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 et les Conclusions du Procureur relatives aux renseignements et éléments supplémentaires, comportant les suppressions indiquées dans l'annexe à la présente décision ;

b) **ordonne** au Procureur de lever les suppressions temporaires exposées plus en détail dans l'annexe à la présente décision au plus tard 30 jours avant l'audience de confirmation des charges, sous réserve de la présentation de tout autre élément d'information par le Procureur ou l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins tel que prévu aux paragraphes 35 et 36 de la présente décision ;

c) **prie** la Défense de garder confidentielles les informations ainsi communiquées et de veiller à ce qu'elles ne soient pas portées à la connaissance du public ;

³⁴ ICC-01/05-01/08-14.

d) ordonne au Greffe de surveiller activement et régulièrement les communications téléphoniques non confidentielles de Jean-Pierre Bemba Gombo, sous réserve de réexamen de cette mesure par la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul
Juge unique

Fait le 31 août 2008

À La Haye (Pays-Bas)